

NOTE DE SERVICE

N° 00-074-M0 du 28 juillet 2000

NOR : BUD R 00 00074 N

Texte publié au BOCP

RÈGLES RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DE TVA À DÉPOSER PAR LES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE MOINS DE 3000 HABITANTS.

ANALYSE

Assouplissement à l'obligation d'établir deux déclarations de TVA au titre des services d'eau et d'assainissement des communes de moins de 3000 habitants gérés au sein d'un budget unique.

Date d'application : 28/07/2000

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; COMMUNE ; TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE ; DÉCLARATION ; EAU ; ASSAINISSEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 61

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

La présente note de service a pour objet de porter à la connaissance des comptables les termes d'une réponse ministérielle à une question écrite, posée par M. Martial Taugourdeau, sénateur, relative à l'obligation d'établir deux déclarations de TVA distinctes pour le budget unique d'eau et d'assainissement géré par les communes et groupements de communes de moins de 3000 habitants selon les dispositions de l'article L2224-6 du code général des collectivités territoriales.

En effet, ainsi que le rappelle la note de service n° 00-028-M0 du 17 février 2000, les collectivités locales peuvent être tenues de suivre certaines de leurs activités situées dans le champ d'application de la TVA dans des secteurs distincts d'activités.

Cette obligation peut résulter du principe général de sectorisation en application duquel des activités qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la TVA (par exemple, une activité exonérée et une activité imposée) doivent être érigées chacune en un secteur distinct.

L'obligation de sectorisation peut également résulter de dispositions spécifiques concernant des activités nettement précisées (voir documentation administrative de base, série 3 D 1722, n°20). Il s'agit des services publics pouvant faire l'objet d'un assujettissement à la TVA sur option en application de l'article 260 A du code général des impôts (CGI), parmi lesquels le service public de distribution d'eau potable pour les communes de moins de 3000 habitants et le service public d'assainissement pour l'ensemble des communes. Il s'agit également de l'activité de location de locaux nus soumise à la TVA sur option en application de l'article 260 du CGI, des opérations de lotissement et d'aménagement de zones ainsi que des opérations de livraison à soi-même de logements sociaux à usage locatif.

La sectorisation fiscale impose la tenue d'une comptabilité distincte par le biais d'un budget annexe ou, dans certaines conditions, d'une série distincte de bordereaux de titres et de mandats par activité.

Toutefois, la réglementation fiscale autorise le suivi de plusieurs activités soumises à des dispositions identiques de TVA au sein d'un même budget annexe sous réserve que les opérations propres à chaque activité soient ventilées dans des états annexes au budget unique, de manière extra-comptable. Tel est le cas des services d'eau et d'assainissement gérés par une commune de moins de 3000 habitants au sein d'un budget unique lorsque l'option pour l'assujettissement à la TVA a été exercée pour chacun de ces services.

Par ailleurs, l'obligation de constitution de secteurs d'activités distincts entraîne l'obligation de dépôt de déclaration séparée de TVA pour certaines activités limitativement énumérées. Il s'agit de la réalisation d'une opération de lotissement ou d'aménagement de zone et des services publics soumis à la TVA sur option en application de l'article 260 A du CGI, parmi lesquels le service public d'eau dans les communes de moins de 3000 habitants et le service public d'assainissement.

Partant de là, les services d'eau et d'assainissement soumis, tous les deux, à la TVA sur option et retracés au sein d'un budget unique doivent faire l'objet d'une déclaration séparée de TVA.

Toutefois, la réponse ministérielle diffusée ci-après, complétée par des commentaires de l'administration fiscale, assouplit cette réglementation en autorisant désormais les communes et les groupements de communes de moins de 3000 habitants à souscrire une déclaration unique de TVA au titre des opérations de leurs services d'eau et d'assainissement soumises à la TVA sur option et retracées dans un budget unique. Les collectivités souhaitant utiliser cette faculté doivent le signaler par écrit au centre des impôts dont elles relèvent.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la Direction Générale sous le timbre du bureau 6C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE : Bulletin Officiel des Impôts n° 117 du 23 juin 2000



BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

3 A-4-00

N° 117 du 23 JUIN 2000

3 C.A. / 19

INSTRUCTION DU 15 JUIN 2000

REPONSE MINISTERIELLE – QUESTION ECRITE N° 8602 POSEE PAR M. MARTIAL TAUGOURDEAU,
SENATEUR (JO SENAT DU 19 NOVEMBRE 1998, P. 3701 ET 3702)

TVA – OBLIGATIONS DECLARATIVES, SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES OU ETABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE MOINS DE 3 000 HABITANTS.

(C.G.I., art. 260 A et annexe II art. 201 sexies)

NOR : ECO F 00 30018 J

[Bureaux D1 et G2]

M. Martial Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le point suivant : y-a-t-il lieu d'établir deux déclarations de TVA pour le service unique d'eau et d'assainissement ? En effet, la circulaire du 10 novembre 1992 rappelle que les communes de moins de 3 000 habitants peuvent ne tenir qu'une seule comptabilité pour leur service d'eau et d'assainissement, en précisant cependant qu'un état de ventilation doit être joint aux documents budgétisés afin de connaître le coût de revient de chaque service. Une interprétation restrictive de l'article 201 sexies de l'annexe II au code général des impôts peut amener à exiger deux déclarations, chacune couvrant un secteur d'activité, alors que l'obligation de tenir des comptes distincts ne s'impose au regard du droit à déduction que si les activités sont soumises à des dispositions de TVA différentes. Aussi lui demande-t-il s'il y a obligation d'établir deux déclarations pour un budget unique soumis à des dispositions identiques au regard de la TVA.

ANNEXE (suite et fin)

- **Réponse.**- Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique. Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement. Cette faculté leur est offerte par les dispositions de l'article L. 2224-6 du code des collectivités territoriales. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les communes ou les groupements de communes de moins de 3 000 habitants ne sont, en principe, pas assujettis au titre des opérations qu'ils réalisent dans le cadre de l'exploitation, en régie directe, du service de distribution de l'eau et du service de l'assainissement. Ils peuvent, toutefois, opter en application de l'article 260 A du code général des impôts (CGI) pour la taxation des opérations afférentes à ces services. L'option formulée pour ces deux services ou l'un d'entre eux seulement, entraîne notamment les conséquences suivantes : chaque service couvert par l'option constitue un secteur distinct d'activité pour l'exercice des droits à déduction (CGI, ann. II, art. 201 sexies) et fait l'objet d'une déclaration distincte de taxe sur la valeur ajoutée (BOI 3 D-2-85 et 3 A-5-93, instructions des 7 février 1985 et 19 mars 1993). Ces obligations doivent également être satisfaites lorsque les deux services de distribution d'eau potable et d'assainissement sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur option et que les opérations qui s'y rapportent sont suivies dans un budget unique selon les modalités prévues par l'article L. 2224-6 du code des collectivités territoriales précité. Toutefois, dans cette situation, il paraît possible d'admettre que les communes ou les groupements de communes de moins de 3 000 habitants, tout en demeurant tenus d'ériger chaque service en un secteur distinct, soient autorisés à souscrire une déclaration unique de taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations de ces deux services. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure feront l'objet d'un commentaire par l'administration.

Modalités d'entrée en application

Les collectivités concernées doivent impérativement signaler par écrit au centre des impôts qui gère leurs dossiers de TVA qu'elles entendent souscrire une déclaration unique à raison des opérations des deux services de distribution d'eau et d'assainissement.

Cette option, **irrévocable**, ne peut prendre effet qu'au terme d'une période soumise à déclaration (mois ou trimestre, selon le cas, pour les collectivités placées sous le régime réel normal d'imposition ou ayant renoncé aux modalités simplifiées de liquidation de la TVA, année pour les collectivités placées sous le régime simplifié d'imposition).

Pour celles d'entre elles qui déposaient jusque-là deux déclarations distinctes, l'application de la mesure se traduira, le cas échéant, par la cessation¹ au fichier des redevables professionnels de la DGI d'un des deux dossiers actuellement gérés et, corrélativement, l'invalidation du numéro d'identification à la TVA intracommunautaire qui y était attaché.

En pratique, le numéro qui sera invalidé est celui qui se présente sous la forme :

FR – clé **alphabétique (ou alphanumérique)** à 2 caractères – n° SIREN de la collectivité.

Les collectivités concernées se livrant à des opérations intracommunautaires liées à leurs activités de distribution ou d'assainissement d'eau devront donc utiliser exclusivement le numéro demeuré valide, qui se présente sous la forme :

FR – clé **numérique** à 2 chiffres – n° SIREN de la collectivité.

Elles sont invitées, avant toute transaction, à avertir leurs clients et fournisseurs membres de la communauté européenne, de ce changement d'identifiant.

Annoter : BODGI 2 D-2-85, instruction du 7 février 1985

BOI 3 A-5-93, instruction du 19 mars 1993

DB 3 A 544

¹ Cette cessation, pour ordre, n'entraîne bien entendu aucune conséquence pour la collectivité autre que l'obligation de porter sur une déclaration unique les opérations afférentes aux deux services concernés.